



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**
Bureau des Installations classées

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté complémentaire
du 15 DÉC 2005

**LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE ET VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

n°28465-2

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

VU la nomenclature des Installations Classées ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 28465 du 18 novembre 1998 autorisant la société AFC (Armoricaïne de Fonderie du Châtelet) à exploiter une fonderie sur le territoire de la commune de REDON,

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 28465-1 du 9 avril 2003 ;

VU le dossier déposé le 21 février 2005 pour la remise en état du bassin de désactivation des scories de désulfuration et de l'enclos de lagunage des boues de lavage des gaz ;

VU le dossier déposé le 18 juillet 2005 sur la réduction des émissions en composés organiques volatils ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 19 septembre 2005 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis au cours de sa séance du 8 novembre 2005 ;

Considérant que la remise en état des sols conclut à la possibilité de maintenir le site dans son usage industriel actuel ;

Considérant que les propositions de l'exploitant en matière de rejet atmosphérique sont de nature à réduire les émissions atmosphériques de composés organiques volatils ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 –

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 28465 du 13 novembre 1998 sont modifiées par les dispositions des articles 2 à 6 du présent arrêté conformément au tableau ci-après :

Arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 modifié	Présent arrêté préfectoral
Article 1 – Classement	Modifié par article 2
Article 3 – Pollution atmosphérique	Complété par article 3
Article 5.1.2 – Scories de désulfuration et boues de lavage des gaz des cubilots	Abrogé par article 4
Article 9 – Légionellose	Abrogé et remplacé par article 5
Article 10	Modifié par l'article 6 pour tenir compte des modifications de l'article 2

ARTICLE 2 –

La société AFC (Armoricaïne de Fonderie le Châtelet) dont le siège social est situé 38, rue de Vannes à 35600 REDON, est autorisée à exploiter à la même adresse une fonderie comprenant les activités suivantes :

N° nomenclature	Designation des activités	Classement
2551-1	Fonderie d'alliage ferreux dont la capacité de fusion est de 16 t/heure	Autorisation
2515-1	Unités de tamisage-criblage des sableries BMD et DISA La puissance installée étant respectivement de : - 403 kW - 401 kW	Autorisation
1220-3	Dépôt d'oxygène supérieur à 2 t mais inférieur à 200 tonnes	Déclaration
1433-B.b	Emploi de liquides inflammables (modelage et noyautage) La quantité présente dans l'installation pouvant atteindre 2,2 t de liquides inflammables de la catégorie de référence	Déclaration
2560-2	Travail mécanique des métaux – Les puissances installées étant de : - 241 kW pour le chantier BMD - 60 kW pour le chantier DISA - 58 kW pour l'atelier maintenance - 30 kW pour l'atelier contrôle	Déclaration
2561	Trempage de métaux et alliage	Déclaration
2575	Installation de grenailage de pièces : - sur le chantier BDM dont la puissance totale installée est 420 kW - sur le chantier DISA dont la puissance installée est de 162 kW	Déclaration
2920-2	Installation de compression d'air dont la puissance installée est de 500 kW	Déclaration
195	Dépôt de 100 tonnes de ferro-silicium	Déclaration
1432-2.b	Dépôt de 20 m ³ de liquides inflammables de catégorie de référence (coefficient 1)	Déclaration
1180-1	Utilisation de matériels imprégnés de PCB (transformateur)	Déclaration
2921	Installation de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation d'une puissance de 1977 kW n'est pas du type circuit primaire fermé	Déclaration

3.4.3 – Surveillance des émissions

Au moins une fois par an, une mesure des composés organiques volatils est effectuée sur chacun des rejets canalisés visés au 3.4.1

Ce contrôle réalisé par un organisme agréé choisi en accord avec l'Inspection des Installations Classées, comprendra au moins les mesures suivantes :

- débit des gaz,
- vitesse d'émission,
- concentration en composés organiques volatils,
- flux de COV sur une heure.

Les résultats de ces mesures sont transmis sans délai à l'Inspection des Installations Classées accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 4 –

Les dispositions du point 5.1.2 - scories de désulfuration et boues de lavage des gaz des cubilots de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées.

ARTICLE 5 –

Les dispositions de l'article 9 – Prévention de la légionellose de l'arrêté du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 9 – Prévention de la légionellose

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 s'appliquent et notamment :

I – L'exploitant s'assurera de la présence d'un pare-gouttelettes et mettra en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. L'exploitant veillera à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra ce carnet à disposition de l'Inspection des Installations Classées. Car carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description de la tour et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau ...);
- les prélèvements et analyses effectués.

II – a) avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III – Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même, des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes..

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV – L'Inspection des Installations Classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant. Les résultats des analyses seront adressés dès leur réception à l'Inspection des Installations Classées.

V – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées au moins bimestriellement pendant la période de fonctionnement de(s) la tour(s) aéroréfrigérante(s).

Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des analyses pourra être au minimum trimestrielle.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de 10^3 UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mise en évidence la concentration comprise entre 10^3 et 10^5 UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau, dans le cas où le système est alimenté par le réseau de distribution public d'eau destinée à la consommation. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelette dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ».

ARTICLE 6 –

Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 13 novembre 1998 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

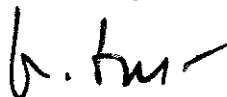
Dans la mesure où il ne fait pas obstacle aux prescriptions énoncées ci-dessus, les activités soumises à simple déclaration, indiquées dans le tableau 1.1 ci-dessus demeurent réglementées par les arrêtés types ci-après : 1180, 1220, 1433, 2560, 2564, 2575, 2920, 2921, 195 et 1432.

ARTICLE 7 –

Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le Sous-Préfet de Redon le Maire de Redon et l'Inspecteur des Installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société AFC, et une copie sera adressée à M. le Maire de Redon.

Rennes, le 15 DÉC 2005

Pour la préfète
Le secrétaire général



Gilles LAGARDE

« Délais et voies de recours (article L 514 - 6 du Code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente peuvent déférer la présente décision dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation en atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »